





<p><b>Accordant une subvention à l'association Olympique MAHINA</b></p>	<p>Formant la majorité des membres en exercice Absents : 13 Madame IRITI Chestine, Conseillère municipale a été élue Secrétaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;</li> <li>• Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;</li> <li>• Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;</li> <li>• Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;</li> <li>• Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er &amp; 2ème &amp; 5ème alinéas du C.G.C.T. ;</li> <li>• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 2122-1 et 2122-2</li> <li>• Vu la demande de l'Association et son dossier de présentation ;</li> <li>• Vu le budget de la Ville de Mahina ;</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>EN SA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2015</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ADOpte</b></p> <p><b>Article 1er :</b> Est accordée une subvention à l'association Olympique Mahina. La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.</p> <p><b>Article 2:</b> Le montant de la subvention accordée est : sept cent mille francs (700.000XPF)</p> <p><b>Article 3:</b> Habilité le Maire à signer la convention de financement correspondante ainsi que tout acte à intervenir pour régler les conditions de versement de la subvention ainsi que tout autre document relatif à cette opération.</p> <p><b>Article 4:</b> La dépense y afférente est imputable au chapitre 65, article 6574.</p> <p><b>Article 5 :</b> Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.</p> <p><b>Article 6 :</b> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.</p>
<p><b>Acte rendu exécutoire</b> Après envoi à la subdivision administrative le 26/10/2015 et affiché le 27/10/2015</p> <p>Le Maire,  Damas TEUBA</p>	<p>Fait et délibéré le 22 octobre 2015. Pour copie conforme au registre des délibérations</p> <p>Le Maire,  Damas TEUBA</p>

## NOTE DE PRESENTATION

- Subvention demandée : 700 000 xpf
  - Subvention accordée : 700 000 xpf
  - Budget total : 2 500 000 xpf
- 

### Objectifs :

- Accompagnement des 185 athlètes du club. ( U7,U9,U13,U15, SENIORS)

### Section : Football

- *Le développement de la pratique sportive chez les jeunes ;*
- *Accompagnement des éducateurs. ( formation et recyclage)*
- *La participation aux compétitions locales – Championnats, Coupe ou tournois.*

**Attribuant une subvention à l'association Olympique de Mahina**

Entre la Ville de MAHINA

Représentée par son Maire Damas TEUIRA

Ci-après dénommée la **Commune**

D'une part,

Et l'association OLYMPIQUE DE MAHINA

**Représentée par son Président**

**BELLAIS William**

Ci-après dénommée l'**Association**

D'autre part,

Vu la demande de subvention de l'association ;

Vu la délibération n°078/2015 accordant une subvention à l'association VENUS

Les parties conviennent :

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er : Objet**

En réponse à la demande de subvention présentée, la présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la ville de MAHINA apporte son soutien à l'association.

**Article 2 : Nature du projet**

Le projet de l'association concerne l'encadrement des 187 jeunes footballeurs pour la saison 2015/2016.

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour compter de la signature des présentes et est limitée à la date de dépôt par l'association des justificatifs prévus à l'article 5.

**ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MAHINA**

**Article 4 : Subvention**

Une subvention d'un montant de **700 000 (Sept cent mille francs) XPF** est accordée à l'association;

Le versement de cette aide se fera de la façon suivante :

- Un versement d'un montant de 100% de la subvention sera effectué sous 45 jours à l'issue de l'adoption de la Délibération n° 096/2015 du Conseil Municipal du 22 octobre 2015

la signature de la présente convention ;

La commune se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à la compréhension des actions ;

L'aide sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'association.

## ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### Article 5 : Justificatifs

Alors même que la commune s'interdit d'une manière générale de s'immiscer dans l'affectation précise qui sera donnée par l'association aux subventions qu'elle accorde, l'association accepte toutefois un contrôle de la commune dans le respect des lois et règlements.

A cet effet, l'association s'engage fournir à la ville de MAHINA :

- a. Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice concerné y compris, le cas échéant, tous documents permettant de connaître le résultat de son activité, sauf documents à caractère nominatif au sens entendu par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.
- b. Le bilan et le compte de résultat, de l'exercice concerné, certifiés par un commissaire aux comptes dans le cas où l'association reçoit annuellement un volume de subventions publiques atteignant 18 257 756 XPF, toutes aides comprises, y compris celles de la commune.
- c. Les données statistiques sur les adhérents par sexe, par âge, par section sportive, par origine géographique (commune ou hors commune) ;
- d. Le rapport d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à faciliter le contrôle, par la commune, de la réalisation des actions de l'association, que celles-ci fassent ou non l'objet de subventionnements spécifiques.

### Article 6 : Communication

Les bénéficiaires de subvention sont tenus d'utiliser le logo officiel de la Ville de Mahina pour toutes les actions de communications, les publicités, activités et publications organisées dans le cadre du projet subventionné. Il convient d'accompagner ce logo d'une clause de non-responsabilité.

L'objectif de cette obligation est de mettre en évidence la nature du soutien financier octroyé par la Ville de Mahina au projet tout en dégageant la responsabilité de la commune par rapport au contenu du projet ou aux dommages pouvant résulter de sa réalisation.

Le logo est mis à la disposition des bénéficiaires de subvention par la Ville de Mahina à seule fin d'assurer la visibilité du financement de la commune dans le cadre du projet subventionné et ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

### Modèle de clause de non-responsabilité

La clause de non-responsabilité suivante doit être reproduite avec le logo.

Extrait du registre de la Délibération n° 096/2015 du Conseil Municipal du 22 octobre 2015

*"Le projet a été cofinancé par la ville de Mahina dans le cadre du programme de subventionnement. La Ville de Mahina n'a pas été impliquée dans sa préparation et n'est d'aucune manière responsable de ou liée par l'information, des informations ou des points de vue exprimés dans le cadre du projet pour lequel uniquement les auteurs, les personnes interviewées, les éditeurs ou les diffuseurs du programme sont responsables conformément au droit applicable. La Ville de Mahina ne peut pas non plus être tenue responsable des dommages, directs ou indirects, pouvant résulter de la réalisation du projet"*

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 7 : Inaccessibilité des droits**

L'association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention.

### **Article 8 : Clauses résolutoires**

La dissolution de l'association entraîne de plein droit et sans formalité préalable la résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci ne pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

### **Article 9 : Contrôle de la Ville de MAHINA**

En application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la Ville de MAHINA. La ville de MAHINA peut demander à l'association de produire des documents et notamment la copie certifiée de son budget, les comptes de l'exercice concerné ainsi que tout document faisant connaître le résultat de son activité et des projets faisant l'objet de la présente convention.

### **Article 10 : Contrôle de la Chambre Territoriale des Comptes**

En application de l'article L.272-9 du code des juridictions financières, la Chambre Territoriale des Comptes peut exercer un contrôle sur les associations bénéficiant de subventions de la commune de Mahina, soumise à son contrôle, dès lors que ces subventions dépassent un montant de 178.998 XPF (cent soixante dix-huit mille neuf cent quatre vingt dix huit xpf).

### **Article 11 : Contentieux**

Les litiges pouvant naître entre les parties au sujet de l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Papeete.

### **Article 12 : Publication**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et sera publiée partout où besoin sera.

Mahina le 14 Octobre 2015

Pour l'association

Le Président

BELLAIS Angelica

Pour la ville de Mahina, Le Maire

Damas TEUIRA

Extrait du registre de la Délibération n° 096/2015 du Conseil Municipal du 22 octobre 2015